

RD4U-Board-CLD(2025)04

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

Décision du Conseil

Catégorie A2.1 - Décès d'un membre de la famille proche

Group G-A2.1-000002

**(combattants, décès et liens de parenté vérifiés par le Registre des actes d'état
civil)**

17 mars 2025

La Haye

www.RD4U.claims

Résumé technique	2
I. Introduction	3
II. Méthodologie	3
III. Appréciation du Conseil	3
IV. Décision.....	6

Résumé technique

1. ID du Groupe du SGDR	G-A2.1-000002
2. Date de soumission au Conseil	17 mars 2025
3. Catégorie de Demandes dans le Groupe	A2.1
4. Description	Demandes concernant des combattants, accompagnées d'informations provenant du Registre des actes d'état civil confirmant le décès et les liens familiaux entre la personne décédée et le Demandeur
5. Nombre de Demandes	328
6. Soumises par des Demandeurs en leur nom propre	328
7. Soumises par des Représentants en vertu d'un pouvoir numérique	0
8. Soumises par un parent ou un tuteur	0
9. Soumises par l'intermédiaire des CPSA	0
10. Données provenant de registres ou de bases de données intégrés	<ul style="list-style-type: none"> • Registre démographique • Registre des actes d'état civil
11. Données externes	Non
12. Utilisation de méthodes et de techniques de traitement de masse des demandes	Regroupement
13. Utilisation de l'IA dans le traitement	Non
14. Recommandation du Directeur exécutif	Inscrire toutes les Demandes au Registre

I. Introduction

1. Ce Groupe comprend 328 demandes d'indemnisation (les « Demandes ») dans la catégorie A2.1 – Décès d'un membre de la famille proche.
2. Les Demandes ont été vérifiées par le Secrétariat conformément à l'article 19 des Règles relatives aux demandes.

II. Méthodologie

3. Le Secrétariat a appliqué les critères ci-après pour identifier les Demandes relevant de ce Groupe :
 - a. les Demandes ont été soumises par des personnes physiques de nationalité ukrainienne ;
 - b. les Demandes concernent le décès d'un membre de la famille proche sur le territoire de l'Ukraine ;
 - c. les liens familiaux sont confirmés par une inscription au Registre national des actes d'état civil (Registre des actes d'état civil) ;
 - d. le décès est confirmé par une inscription au Registre des actes d'état civil ;
 - e. les personnes décédées étaient membres des forces armées ukrainiennes ou de la défense territoriale ukrainienne ;
 - f. d'après les Demandeurs, le décès a été causé par (i) des hostilités actives, (ii) des bombardements (frappes aériennes, artillerie, tirs de mortier, armes légères, autres types de bombardement), (iii) des actions violentes pendant le séjour dans des territoires temporairement occupés, dans des zones de combat/zones de combat potentielles, (iv) des actes de violence dus à un emprisonnement illégal ou un enlèvement, (v) des actes de torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; ou (vi) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie ; et
 - g. les Demandes répondent aux exigences générales énoncées aux articles 10 et 13 des Règles relatives aux demandes, ainsi qu'aux exigences techniques énoncées à l'article 17 des Règles relatives aux demandes.
4. Le Conseil a également vérifié si le Secrétariat s'était appuyé sur le Registre des actes d'état civil et sur les données qu'il contenait. Étant donné que ce registre est un registre officiel établi et régi par le droit ukrainien, le Conseil estime qu'il est approprié de se fonder sur les données qu'il contient dans la mesure proposée par le Secrétariat en plus des éléments de preuve figurant dans les Demandes, conformément à l'article 19.3 des Règles relatives aux demandes.

III. Appréciation du Conseil

5. L'article 6.5.c du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (le « Statut ») dispose que le Conseil possède « l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la

base de la recommandation du Directeur exécutif ». Conformément à l'article 2.1 du Statut, le rôle du registre est d'évaluer et de déterminer « l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre » et d'enregistrer les demandes admissibles « aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs ». Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces demandes, notamment pour ce qui est de la détermination de la responsabilité et du montant de l'indemnisation.

6. Sur cette base, le Conseil considère que, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu du Statut, son rôle se limite à vérifier que les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation soumises, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2.2 du Statut et à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, ont été respectés. Cette décision est prise en appliquant une norme d'examen *prima facie* des éléments de preuve et des informations figurant dans la recommandation du Directeur exécutif.
7. Le Conseil note que les Demandes dans ce Groupe concernent la mort de personnes qui étaient membres des forces armées ou de la défense territoriale ukrainiennes et qui ont participé aux hostilités. Ils peuvent donc être considérés comme des combattants en vertu du droit international humanitaire¹.
8. Le Conseil rappelle le principe bien établi de droit international selon lequel les États responsables d'un fait internationalement illicite sont dans l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé². Ce principe s'applique aux violations du *jus ad bellum*, qui comprennent les actes d'agression³.
9. L'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît que l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie constitue un acte d'agression⁴. La Résolution ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît que la Fédération de Russie « doit répondre de toute violation du droit international en Ukraine ou contre l'Ukraine, y compris de l'agression commise contre ce pays en violation de la Charte des Nations Unies [...] et qu'elle doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits⁵ ».
10. Il n'est pas établi en droit international si la mort de combattants, tués au cours d'un conflit armé international constituant un acte d'agression, oblige l'État agresseur à réparer les dommages, pertes ou préjudices causés par ces décès⁶. Les décès dans les affaires

¹ Ce groupe n'inclut pas les demandes concernant des membres des forces armées qui ne sont pas considérés comme des combattants, comme le personnel médical ou religieux.

² Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Annuaire de la Commission du droit international (2001) vol II(2) (ARSIWA), article 31.

³ Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (bien-fondé) [2005], CIJ, p. 168, paragraphe 259, page 257 ; Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 687 (1991) UN Doc S/RES/687.

⁴ Résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies (28 mars 2022), document A/RES/ES-11/1.

⁵ Résolution ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies (14 novembre 2022), document A/RES/ES-11/5.

⁶ Lors de son examen d'une demande de la République démocratique du Congo invoquant la perte de vies humaines dans les rangs de ses forces armées en raison d'un recours illégal à la force par l'Ouganda, la Cour internationale de justice a souligné que « le critère d'établissement de la preuve moins strict utilisé compte tenu de la difficulté d'obtenir des preuves documentaires en RDC [...] ne s'applique pas avec la même force aux morts de militaires » et a donc rejeté cette demande de la RDC pour défaut de preuve. Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 13, paragraphe 165, page 71. La Commission d'indemnisation des Nations Unies a recommandé qu'une indemnisation soit versée aux combattants dans certains cas, en particulier lors de décès ou de préjudices corporels graves parmi le personnel militaire koweïtien qui n'était pas incorporé dans les forces de la coalition. Voir Commission d'indemnisation des Nations Unies, Recommandations du Comité de commissaires sur les réclamations

présentées dans ce Groupe sont la conséquence directe d'une violation de l'interdiction du recours à la force en vertu de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, violation qui a été expressément reconnue par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies susmentionnées.

11. Le Conseil rappelle que le mandat du Registre, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du Statut, s'étend aux demandes d'indemnisation concernant les dommages, pertes ou préjudices causés par les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine, mais se limite à l'enregistrement des demandes qui remplissent les critères d'admissibilité *prima facie*. En conséquence, le Conseil décide que les demandes de cette catégorie peuvent en principe être inscrites au Registre si elles remplissent les autres conditions requises. Les décisions sur le bien-fondé de ces demandes et les principes juridiques qui les sous-tendent seront rendues par une future Commission des demandes d'indemnisation.
12. Conformément à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, une demande peut être inscrite au Registre si elle remplit les critères suivants :
 - a. la demande est soumise par ou pour le compte d'un Demandeur admissible ;
 - b. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - c. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus sur le territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ; et
 - d. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices causés par les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
13. Une Demande n'est pas inscrite au Registre si elle est manifestement infondée.
14. Les Demandeurs de ce Groupe sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne qui soumettent des Demandes en leur nom propre. Toutes les Demandes concernent des décès survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date, selon la date de l'événement indiqué par les Demandeurs, ainsi que sur la date du décès inscrite dans le Registre des actes d'état civil. Tous les décès de ce Groupe sont survenus à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine.
15. Toutes les Demandes contiennent des données provenant du Registre des actes d'état civil et concernent des décès causés par (i) des hostilités actives, (ii) des bombardements (frappes aériennes, artillerie, tirs de mortier, armes légères, autres types de bombardements), (iii) des actions violentes pendant le séjour dans des territoires temporairement occupés, dans des zones de combat/zones de combat potentielles, (iv) des actes de violence dus à un emprisonnement illégal ou à un enlèvement, (v) des actes de torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradant, ou (vi) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie.

individuelles pour atteinte aux personnes (préjudice corporel grave) ou décès (Réclamations de la catégorie "B") (26 mai 1994), Doc S/AC.26/1994/1, pp.14-15.

16. Le Conseil estime qu'une inscription pertinente dans le Registre des actes d'état civil constitue la preuve de l'existence d'un lien de parenté proche entre le Demandeur et la personne décédée, comme l'exige le paragraphe 3.3 du Formulaire de demande A2.1 (c'est-à-dire un parent, un enfant ou un conjoint), ainsi que la preuve du décès de ce dernier.
17. Le Conseil estime donc que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 18 des Règles relatives aux demandes pour l'inscription de ces dernières au Registre sont remplis.

IV. Décision

18. Conformément à l'article 21, paragraphes 7 et 8, des Règles relatives aux demandes, les Demandes du Groupe **G-A2.1-000002**, telles qu'elles sont énumérées dans le SGDR, sont inscrites au Registre.



Robert Spano

Président du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

* * *